

# STATUTS

MIS A JOUR LORS DE L'AGE DU 27 JUIN 2019

## TITRE PREMIER : DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

### Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du Premier Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901. Elle a pour dénomination :

**STORY DANSE**

### Article 2 : Objet

L'Association a pour principal objet : le développement de la danse pour tous (cours, stages, soirées, manifestations diverses) et d'une façon complémentaire, éventuellement, la pratique d'autres activités culturelles, physiques, sportives et de pleine nature.

### Article 3 : Siège Social

Son siège social est fixé à VAUX LE PENIL (77000).

Il pourra être transféré dans cette ville par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

## TITRE DEUXIEME : COMPOSITION

### Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur.

- a) Les membres actifs ou adhérents : sont appelés membres actifs les personnes qui après avoir accepté les statuts et le règlement intérieur de l'Association, signent un bulletin d'adhésion et versent une cotisation fixée chaque année par l'assemblée. Tout membre a jour de cotisation a le pouvoir de voter aux Assemblées et est éligible au Conseil d'Administration.
- b) Les membres bienfaiteurs : sont appelés membres bienfaiteurs les personnes qui manifestent leur intérêt pour les buts de l'Association en contribuant par des dons. Ils versent une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée
- c) Les membres d'honneur : sont appelés membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association et auxquelles le Conseil d'Administration décerne ce titre.  
Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur n'ont qu'un rôle consultatif lors des Assemblées, ils n'ont pas le droit de vote. Ils ne peuvent être élus au Conseil d'Administration

#### **Article 6 : Rétribution - Frais**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et justificatifs fournis, et après accord du Conseil d'Administration.

#### **Article 7 : Cotisation**

Les cotisations des membres sont annuelles. Quelle que soit la date d'adhésion à l'Association à l'intérieur d'un exercice, la cotisation est due pour sa totalité et est non remboursable quel que soit le motif de départ.

Le tarif de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration qui en propose le montant retenu à l'Assemblée Générale pour approbation

#### **Article 8 : Conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur ; ce dernier lui sera communiqué avant son adhésion à l'Association.

#### **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) par décès,
- b) par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- c) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- d) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au Conseil d'Administration.

### **Article 10 : Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

## **TITRE TROISIME : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 11: Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant trois (3) membres actifs au minimum élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance du poste (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit, s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 12 : Election du Conseil d'Administration**

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit (18) ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations, et jouissant de ses droits civils et politiques. Le vote des membres du Conseil d'Administration a lieu à main-levée et peut, à la demande du quart au moins des membres présents, avoir lieu à bulletin secret.

### **Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Seuls les membres du Conseil d'Administration peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les délibérations sont généralement votées à main levée. A la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

#### **Article 14 : Exclusion du Conseil d'Administration**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse deux (2) séances consécutivement sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera immédiatement remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts

#### **Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et dans le cadre des décisions adoptées par les Assemblées Générales.

Il convoque les Assemblées Générales dont il fixe l'ordre du jour, arrête le montant des cotisations annuelles, des autres droits éventuels et le taux des remboursements des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs fonctions, vote avant le début de l'exercice le budget annuel qui sera approuvé par l'Assemblée Générale.

Il administre les biens de l'Association.

Il surveille la gestion et le fonctionnement des membres du Bureau de l'Association.

Le Conseil d'Administration nomme et décide de la rémunération ou de l'indemnisation des personnes employées par l'Association.

Il prépare les projets de modifications des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il confère le titre de membre d'honneur

Il autorise le Président à agir en justice.

Il autorise le Président à procéder à l'ouverture de comptes en banque ou chèques postaux ou auprès de tout organisme équivalent, et donner procuration sur ces comptes.

Pour assurer la transparence de la gestion, tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

## **Article 16 : Membres du Bureau**

Le Conseil d'Administration élit tous les trois (3) ans à main levée parmi ses membres un bureau comprenant :

- a) Un Président et s'il y a lieu un vice-président
- b) Un Secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- c) Un Trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

## **Article 17 : Rôle des membres du Bureau**

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
- b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des assemblées générales
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière et rend compte de ses travaux à l'assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion.

## **Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire. Elle délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'Association. Quinze jours (15) au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ils peuvent en cas d'indisponibilité remettre un pouvoir à un membre de leur choix ou au Président de l'Association pour prendre part en leur nom aux votes de l'Assemblée Générale

Le Président, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants. Le scrutin est fait à main levée. A la demande du quart des membres présents, il sera fait à bulletin secret.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, sauf si une question remet en jeu l'existence ou le bon fonctionnement de l'Association.

### **Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des membres de l'Association, présents ou représentés, est au moins égal à la moitié du nombre total des membres ayant le droit au vote, Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations sont généralement votées à main levée. A la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

TITRE QUATRIEME : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITE
--

### **Article 20 : Ressource de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- a) du montant des cotisations versées par les membres,
- b) de toutes subventions,
- c) du produit de fêtes et manifestations, des intérêts des valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- d) de versements effectués par n'importe quelle personne physique ou morale au titre du mécénat ou du partenariat,
- e) de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires au lois et règlements en vigueur,
- f) Des dons manuels.

### **Article 21 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en Recettes et en Dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE CINQUIEME : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
--

### **Article 22 : Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire devant prononcer la dissolution ne délibère valablement que si le nombre des membres de l'Association, présents ou représentés, est au

moins égal à la moitié et, sur deuxième convocation, au quart du nombre total des membres ayant le droit au vote, tel.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert les deux tiers des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations sont généralement votées à main levée. A la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

### **Article 23 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## TITRE SIXIEME : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

### **Article 24 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver alors par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

### **Article 25 : Formalités Administratives**

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du Premier Juillet 1901 et par le Décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président  
Bruno MARTIN



La Secrétaire  
Emilie MARTIN



